ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.419/2
DU 13 JUIN 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 16 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement spécialisé de la Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

RECEVABILITÉ

1. Dans son avis 47.938/2, donné le 24 mars 2010, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 avril 2010 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement spécialisé de la Communauté française', la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

> « [...] La délégation relative à l'exécution de l'article 19 du décret vise à octroyer au Ministre le pouvoir de fixer la grille-horaire des établissements d'enseignement primaire organisés par la Communauté française. Lorsque le Gouvernement habilite le Ministre à fixer cette grille-horaire, il intervient comme pouvoir organisateur de l'enseignement de la Communauté française et non comme autorité réglementaire. Il en résulte que, sur ce point, l'article 1er du projet est dépourvu du caractère réglementaire requis par l'article 3 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ne sera donc pas examiné dans le présent avis [1] ».

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les délégations relatives à l'exécution des articles 19 et 142 du décret du 3 mars 2004 'organisant l'enseignement spécialisé'.

2. Les délégations relatives à l'exécution des articles 141, 158*bis*, § 7, et 173 du décret précité du 3 mars 2004 concernent la réception des décisions de refus de prolongation d'élèves en intégration permanente totale ainsi que la désignation du service de l'administration dont le personnel assure le secrétariat du Conseil d'avis pour les

[1] *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : Voir, en ce sens, l'avis 27.644/2 donné le 4 mai 1998, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 1998 'fixant les projets éducatif et pédagogique de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, organisé par la Communauté française' ; l'avis 33.386/2 donné le 4 juin 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 portant approbation du règlement des études de l'enseignement secondaire ordinaire de la Communauté française' et l'avis 42.168/2, donné le 14 février 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le programme spécifique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française'.

problématiques liées à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire et du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.

Il s'agit de mesures de nature purement interne à l'administration et non de décisions relatives à des tiers. Par conséquent, l'arrêté de délégation n'est pas réglementaire sur ce point.

3. Il en résulte que l'article 1er du projet ne sera pas examiné quant aux délégations prévues pour exécuter les articles 19, 141, 142, 158*bis*, § 7, et 173 du décret précité du 3 mars 2004.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1er

Pour le surplus, l'article 1er du projet tend à remplacer l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005 'portant délégation de compétences en matière d'organisation de l'enseignement spécialisé de la Communauté française' afin d'ajouter à la liste des délégations prévues par cette disposition de nouvelles délégations au ministre chargé de l'Enseignement spécialisé pour exécuter les articles 12, § 1er, 20, 125, 6°, 128, 133, §§ 4 et 5, 143, 147, 147*bis*, 148, 156 et 171 du décret précité du 3 mars 2004 [2].

Interrogé sur la portée de ces délégations, le délégué de la ministre a confirmé qu'il s'agit d'accorder au ministre le pouvoir de prendre des décisions individuelles, en l'occurrence des décisions relatives aux élèves fréquentant l'enseignement spécialisé, et non d'arrêter des mesures de nature réglementaire. Dans cette mesure et en particulier concernant les articles 12 et 148 du décret précité du 3 mars 2004, il a précisé que la délégation vise uniquement l'alinéa 1er de l'article 12, § 1er, et l'alinéa 4 de l'article 148 du décret précité.

L'article 1er du projet sera complété par la précision des alinéas des dispositions décrétales pour lesquelles l'auteur du projet entend donner délégation au ministre ayant en charge l'Enseignement spécialisé.

---

[2] À l'exception de l'article 171 du décret précité du 3 mars 2004, les dispositions citées ont été soit modifiées soit insérées par le décret du 1er février 2012 'modifiant certaines dispositions relatives à l'enseignement spécialisé'.

La chambre était composée de

Messieurs	Y.	KREINS,	président de chambre,
	P.	VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M.	BAGUET,	
Monsieur	Y.	DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C.	VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE Y. KREINS